ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375
www.cpaquebec.ca

Politique relative au déroulement de l'assemblée générale de l'Ordre

Gouvernance

Politique relative au déroulement de l'assemblée générale de l'Ordre			**N° de résolution :**
Adoption par le Conseil d'administration	2018/06/15	Entrée en vigueur	2018/06/15
Date de révision	2026/04/23, 2025/07/29 ; 2024/05/23 ; 2021/06/10		
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance Secrétariat		
Cadre législatif applicable	*Code des professions, RLRQ c. C-26* *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration, RLRQ c. C-48.1, r.24.1*		

Table des matières

Politique relative au déroulement de l'assemblée générale de l'Ordre 4
1 Contexte 4
2 Objectif et champ d'application 4
3 Règles de fonctionnement 4
3.1 Convocation, ordre du jour et propositions 4
3.1.1 Ordre du jour 4
3.1.2 Assemblée générale extraordinaire 5
3.1.3 Sort d'une proposition 6
3.2 Déroulement d'une assemblée générale 6
3.2.1 Président ou présidente de l'assemblée 6
3.2.2 Secrétaire de l'assemblée 6
3.2.3 Caractère non public de l'assemblée 6
3.2.4 Quorum 6
3.2.5 Interventions et questions 6
3.2.6 Lecture de la documentation transmise 7
3.2.7 Vote 7
3.2.8 Enregistrement 7
4 Dispositions finales 7
Révision 7
Date d'entrée en vigueur 7
Annexe 1 – Modèle de proposition pour l'assemblée générale extraordinaire 8
Identification 8
Argumentaire 8
Proposition 8

Politique relative au déroulement de l'assemblée générale de l'Ordre

1 Contexte

L'Ordre des comptables professionnels agréés (Ordre) a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (*Code*), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration (Conseil) qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, à l'exception de ceux qui sont du ressort des membres participant à une assemblée générale.

Conformément aux articles 104 et 85.1 du *Code*, les membres de l'Ordre qui participent à une assemblée générale :

- approuvent la rémunération des administratrices ou administrateurs élus;
- nomment les auditeurs et auditrices pour l'exercice financier en cours;
- sont consultés pour une deuxième fois au sujet du montant de la cotisation annuelle;
- le cas échéant, approuvent toute cotisation spéciale.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du *Code*, le Conseil est habilité à établir les règles encadrant le déroulement d'une assemblée.

2 Objectif et champ d'application

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement d'une assemblée générale annuelle, ainsi que d'une assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu de l'article 106 du *Code*. Elle complète les dispositions pertinentes du *Code* et de tout règlement pris en vertu de l'article 93a) de ce *Code*.

3 Règles de fonctionnement

3.1 Convocation, ordre du jour et propositions

3.1.1 Ordre du jour

Le Conseil fixe la date et l'heure et dresse l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire convoquée, selon le cas, en vertu de l'article 102 ou 106 du *Code*. L'ordre du jour fait mention du titre du poste concerné par un sujet de décision et qui devra se retirer lors des délibérations à cet égard.

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle porte sur les sujets suivants :

1. Ouverture de l'assemblée générale annuelle;
2. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente (point de décision);
3. Rapports du président ou de la présidente du Conseil d'administration (PCA) et du président et chef de la direction ou de la présidente et cheffe de la direction (PCD) sur les activités de l'exercice précédent (point d'information);
4. Rapport sur les états financiers de l'exercice précédent (point d'information);
5. Cotisation annuelle des membres de l'Ordre et leur consultation prévue à l'article 103.1 du *Code* (points d'information et de discussion);
6. Résultats des élections et présentation de la composition du Conseil (point d'information);
7. Approbation de la rémunération des membres élus et élues du Conseil (point de décision);
8. Renouvellement du mandat de l'auditeur indépendant ou l'auditrice indépendante (point de décision);
9. Période générale de questions;
10. Levée de l'assemblée.

Sauf au cas prévu par l'article 85.1 du *Code*, aucun ajout proposé par les membres à cet ordre du jour n'est permis. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire contient uniquement les sujets inscrits dans la demande adressée en vertu de l'article 106 du *Code* et qui ne sont pas irrecevables en vertu de l'article 3.1.2 de la présente politique.

Toute assemblée générale est tenue à l'aide d'un moyen technologique permettant la vérification de l'identité des membres.

3.1.2 Assemblée générale extraordinaire

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande écrite de membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du *Code*, la demande doit contenir les sujets à porter à l'ordre du jour et, pour chacun de ces sujets :

- un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale extraordinaire devrait être saisie du sujet, présenté selon le modèle de l'annexe I;
- un projet de proposition incluant les considérants et les motifs.

Sujets irrecevables pour une assemblée générale extraordinaire

Le ou la secrétaire doit refuser d'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire un sujet et la proposition en découlant :

- qui n'ont pas été soumis dans le délai imparti;
- qui ont déjà été soumis aux membres et rejetés dans l'année précédente, à moins que des faits nouveaux les justifient;
- qui ont été jugés irrecevables par le ou la secrétaire de l'Ordre;
- qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ou des membres qui participent à l'assemblée;
- qui auraient pour effet de lier le Conseil;
- qui sont illégaux ou contraires à l'ordre public.

3.1.3 Sort d'une proposition

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles relevant de la compétence des membres qui participent à l'assemblée générale en vertu de l'article 104 ou 85.1 du *Code*, sera transmise au Conseil pour examen et réponse.

3.2 Déroulement d'une assemblée générale

3.2.1 Président ou présidente de l'assemblée

Le ou la PCA doit désigner une tierce personne pour agir à titre de président ou présidente d'assemblée. Cette personne doit être indépendante de l'Ordre et exempte de tout conflit d'intérêts.

Le président ou la présidente de l'assemblée générale dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Les participants et les participantes à l'assemblée doivent se conformer à ses directives. Il ou elle décide de toute question de procédure.

3.2.2 Secrétaire de l'assemblée

Le ou la secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et en dresse le procès-verbal. Le secrétaire adjoint ou la secrétaire adjointe peut remplacer le ou la secrétaire de l'Ordre.

3.2.3 Caractère non public de l'assemblée

L'assemblée est réservée uniquement aux membres en règle à la date de l'assemblée générale et aux administrateurs ou administratrices de l'Ordre. Les administrateurs ou administratrices qui ne sont pas membres de l'Ordre ont droit de parole, mais n'ont pas de droit de vote.

Toutefois, le ou la PCA peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du ou de la PCA, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

3.2.4 Quorum

Le quorum est fixé à 50 membres en vertu de l'article 52 du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration*.

Le ou la secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée à l'avis de convocation, le ou la secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres qui participent à l'assemblée.

3.2.5 Interventions et questions

3.2.5.1 Interventions et questions sur les points de décision

Chaque membre peut intervenir par écrit, une fois sur chaque point de décision prévu à l'ordre du jour. L'intervention contient au plus 300 mots. Le président ou la présidente de l'assemblée, ou toute personne qu'il désigne, peut modérer les interventions ou questions reçues dans le cadre d'une assemblée tenue par un moyen technologique.

Une intervention ne peut contenir de tableau, de schéma, de photo ou d'autre document en pièce jointe. L'intervention doit être liée au sujet discuté.

L'Ordre peut, en continu, présenter des points d'information et répondre aux interventions ou aux questions des membres de façon à communiquer une information complète et concise, compte tenu, entre autres, de la nature et de la complexité des questions soulevées.

Le ou la PCA, ou toute personne qu'il ou elle désigne, peut intervenir à la fin de toute discussion sur une intervention pour une durée maximale de deux minutes.

3.2.5.2 Période générale de questions

À la fin de l'assemblée, une période générale de questions est prévue. Chaque membre peut intervenir une seule fois. Une intervention peut contenir un maximum de deux questions, totalisant au plus 300 mots.

3.2.6 Lecture de la documentation transmise

La documentation transmise par le ou la secrétaire de l'Ordre avec l'avis de convocation, y compris tout projet de résolution, et celle transmise en amont à la suite de l'ajout d'un sujet à l'Ordre du jour ne sont pas lues lors de l'assemblée.

3.2.7 Vote

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote s'exerce secrètement au moyen d'un dispositif électronique. Les membres disposent de 45 secondes pour voter.

3.2.8 Enregistrement

L'assemblée générale peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo et audio aux fins de la rédaction du procès-verbal. L'enregistrement peut également être diffusé auprès des membres. Les membres qui le visionneront ne pourront voter et leurs noms ne pourront être comptabilisés aux fins du quorum. L'enregistrement est conservé pour une durée d'un an.

4 Dispositions finales

Révision

Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil, au besoin ou tous les cinq ans, après recommandation du comité sur la gouvernance.

Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil.

Annexe 1 – Modèle de proposition pour l’assemblée générale extraordinaire

Nous vous invitons à utiliser le modèle ci-dessous pour présenter vos propositions. Chaque proposition que vous désirez soumettre doit être présentée séparément.

Identification

Nom du ou de la membre qui propose et numéro de permis

Argumentaire

Présentez les motifs qui soutiennent votre proposition et en montrent l’importance de manière claire et simple pour en faciliter la compréhension.

Proposition

Indiquez la proposition, y compris les considérants et les motifs, que vous désirez soumettre au vote des membres[1].

Signature du ou de la membre qui propose

[1] Pour être soumise et débattue lors de l’assemblée générale extraordinaire, une proposition doit être appuyée par un ou une membre de l’Ordre.